

DELIBERATION N° 29 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2016

OBJET : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le douze septembre deux mille seize à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Maire. Il procède à la nomination de Madame Sophie OURDOUILLIE en qualité de secrétaire de séance.

Présents : M. Jean-Louis MASSON; M. Jean-Pierre HASLIN; Mme Anne-Marie RINALDI; Mme Hélène BILL; M. Michel CANTAUT; Mme Marie-France FLEURET; M. Philippe GRANAROLO; Mme Huguette MORALDI; M. Jean-Claude CHARLOIS; Mme Annick DUCARRE; M. Franck CHOUQUET; Mme Huguette JONET; M. Gérard PASTOR; M. Roger MURENA; M. Enzo CLEVA; M. Georges VERSTAEVEL; Mme Thérèse PICOCHÉ; M. Jean-Claude MARASTONI; M. Alain FUMAZ; Mme Martine BLANC; Mme Martine GRAZIANI; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Philippe MAGNAN; Mme Janig GUE; Mme Sophie OURDOUILLIE; Mme Mireille CHABOT; M. Michel DURBANO; Mme Claudette ARENE; M. Michel CAMATTE; M. Jean-Patrick LASSONNERY; M. Marc LETIENT.

Représentés : Mme Laure-Hélène BAUMANN; Mme Sophie CARRAL; Mme Christiane LAVAREC

AFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	35
-------------------------------	----	-------------	----	-------------------------------------	----

RAPPORTEUR : MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi E.N.E dite Grenelle II),

VU la Loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la Loi Engagement National pour l'Environnement (E.N.E),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.1614-41,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.581-1 à L.581-14, L.581-18 à L.581-20, et R.581-72 à R.581-79,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.121-4, L.123-6 et suivants, L.153.31 et suivants, L.300-2, R.153-20 et R.153-21,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 d'application de la loi portant Engagement National pour l'Environnement et ses deux rectificatifs publiés au journal officiel du 21 avril et 1^{er} août 2012,

VU le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 d'application portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 constatant les adhésions des communes à la Charte du Parc National de Port-Cros,

VU la délibération n° 63 du conseil municipal du lundi 30 mai 2016 portant adhésion de la ville de La Garde à la Charte du Parc National de Port-Cros,

VU la délibération n° 64 du conseil municipal du lundi 30 mai 2016 portant prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté municipal du 26 mars 1985, portant règlement communal de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de La Garde,

VU les arrêtés municipaux de limites d'agglomération du 31 juillet 1981, 19 août 1985 et 14 mai 1990,

VU le plan local d'urbanisme (P.L.U) de la ville de La Garde approuvé le 30 octobre 2006, sa modification n° 3 du 18 juin 2012, sa mise à jour du 12 mars 2013, sa mise en compatibilité du 18 mars 2013, sa modification simplifiée n° 4 du 20 avril 2015,

VU l'avis favorable de la commission municipale ECONOMIE / FINANCES / BUDGET / EMPLOI du 29 août 2016.

CONSIDERANT que la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été très profondément modifiée par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 modifié, apportant ainsi de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...),

CONSIDERANT que le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales. Il convient donc de supprimer ou d'adapter les règles locales applicables résultant du règlement local de 1985 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique; en tout état de cause, si aucune révision du règlement local n'était adoptée avant le 13 juillet 2020, le règlement de 1985 deviendrait automatiquement caduc à cette date,

CONSIDERANT que la ville de La Garde, compte tenu de son évolution, tant sur le plan urbanistique, commercial que démographique, souhaite mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

CONSIDERANT que la loi du 12 juillet 2010 prévoit de nouvelles conditions et procédures pour la révision du règlement local de publicité et confère à la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme (P.L.U.), la compétence pour réviser le règlement local de publicité,

CONSIDERANT que ces procédures, résultant des dispositions des articles L.300-2 du Code de l'Urbanisme et L.581-14-1 du Code de l'Environnement, imposent au conseil municipal de délibérer non seulement sur les objectifs poursuivis par la révision du règlement local de publicité, mais également sur les modalités

de la concertation, il est proposé de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation comme suit :

Objectifs poursuivis :

Les raisons d'engager cette révision sont les suivantes :

Adapter ce document en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé notamment par la loi Grenelle II (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), et précisé par décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, valant réglementation nationale depuis le 1^{er} juillet 2012.

Avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie :

- en adaptant la réglementation au territoire communal, et aux enjeux du paysage naturel et bâti notamment patrimonial,
- en anticipant et en planifiant de manière équilibrée, l'évaluation des paysages du fait du développement de l'affichage publicitaire,
- en limitant la pollution visuelle des dispositifs d'information par une réglementation adaptée.

Améliorer les conditions de circulation et la sécurité routière en dégagant les intersections importantes.

Créer un nouveau zonage adapté à l'évolution du territoire communal.

Traiter les formes de publicité légalisées par la Loi Grenelle II, comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches publicitaires, inexistantes dans le règlement actuel.

Encourager la réalisation d'économie d'énergie et réduire la pollution lumineuse pour la préservation du rythme biologique des animaux, en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

Réduire les possibilités de publicité scellée au sol, par des restrictions en nombre ou en superficie.

Conférer au Maire et aux services de la ville, un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation.

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédures et des apports de la concertation.

Modalités de la concertation :

Il est proposé, conformément aux articles L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.123-8 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, que la concertation, devant se dérouler pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du règlement local de publicité, fasse l'objet des modalités suivantes :

Diffusion de documents d'études mis à jour ponctuellement, et mise en ligne de la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet, sur le site internet de la commune.

Mise à disposition du public pendant toute la durée d'élaboration du projet de règlement local de publicité aux heures et jours habituels d'ouverture (au service « Publicité » sis Mairie de La Garde - BP 121 - 83957 LA GARDE Cedex, 1er étage - bureau 111), d'un dossier comprenant les études mises à jour au fur et à mesure de leur avancement.

Ce dossier sera accompagné d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée.

Les observations pourront également être adressées à monsieur Le Maire par courrier sous enveloppe fermée, portant la mention « Révision du Règlement Local de Publicité ».

Organisation d'une réunion publique placée sous la présidence d'élus de la commune où le projet sera présenté. L'annonce de la réunion publique sera faite par affichage en Mairie et par parution sur le site internet de la ville, quinze jours avant la date de la réunion.

La commune se réserve la possibilité d'enrichir ces modalités de concertation au fur et à mesure du déroulement de la procédure de révision.

CONSIDERANT la nécessité pour les services de la ville de se faire accompagner dans cette démarche par un bureau d'études spécialisé,

CONSIDERANT que la procédure de révision du règlement local de publicité donnera encore l'occasion au conseil municipal de débattre et de décider concernant le règlement :

Le bilan de la concertation sera établi par délibération municipale et rendra compte du déroulement de la démarche et de ses apports pour donner suite à l'arrêt du projet par, le cas échéant, la même délibération. Le projet sera ensuite tenu à la disposition du public.

Après les consultations administratives obligatoires et une enquête publique, le conseil municipal pourra approuver la révision du règlement local de publicité, qui sera alors immédiatement opposable aux dispositifs nouvellement installés après l'entrée en vigueur du règlement, mais qui ne sera applicable aux dispositifs préexistants (pour autant qu'ils soient alors régulièrement installés) qu'au terme d'un délai de deux ans s'agissant des publicités et préenseignes, et d'un délai de six ans s'agissant des enseignes.

OUI LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE de prescrire la révision du règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la commune pour les objectifs suivants :

- ✓ Adapter ce document en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé notamment par la loi Grenelle II (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), et précisé par décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, valant réglementation nationale depuis le 1^{er} juillet 2012.
- ✓ Avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie :
 - ❖ en adaptant la réglementation au territoire communal, et aux enjeux du paysage naturel et bâti notamment patrimonial,
 - ❖ en anticipant et en planifiant de manière équilibrée, l'évaluation des paysages du fait du développement de l'affichage publicitaire,
 - ❖ en limitant la pollution visuelle des dispositifs d'information par une réglementation adaptée.
- ✓ Améliorer les conditions de circulation et la sécurité routière en dégagant les intersections importantes.
- ✓ Créer un nouveau zonage adapté à l'évolution du territoire communal.
- ✓ Traiter les formes de publicité légalisées par la Loi Grenelle II, comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches publicitaires, inexistantes dans le règlement actuel.
- ✓ Encourager la réalisation d'économie d'énergie et réduire la pollution lumineuse pour la préservation du rythme biologique des animaux, en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.
- ✓ Réduire les possibilités de publicité scellée au sol, par des restrictions en nombre ou en superficie.
- ✓ Conférer au Maire et aux services de la ville, un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation.

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédures et des apports de la concertation.

ARTICLE 2 : APPROUVE les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de la révision du règlement local de publicité comme précisées ci-dessous :

- ✓ Diffusion de documents d'études mis à jour ponctuellement, et mise en ligne de la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet, sur le site internet de la commune.
- ✓ Mise à disposition du public pendant toute la durée d'élaboration du projet de règlement local de publicité aux heures et jours habituels d'ouverture (au service « Publicité » sis Mairie de La Garde - BP 121 - 83957 LA GARDE Cedex, 1er étage - bureau 111), d'un dossier comprenant les études mises à jour au fur et à mesure de leur avancement.

Ce dossier sera accompagné d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée.

Les observations pourront également être adressées à monsieur Le Maire par courrier sous enveloppe fermée, portant la mention « Révision du Règlement Local de Publicité ».

Organisation d'une réunion publique placée sous la présidence d'élus de la commune où le projet sera présenté. L'annonce de la réunion publique sera faite par affichage en Mairie et par parution sur le site internet de la ville, quinze jours avant la date de la réunion.

La commune se réserve la possibilité d'enrichir ces modalités de concertation au fur et à mesure du déroulement de la procédure de révision.

ARTICLE 3 : **APPROUVE** le lancement d'une consultation pour la passation d'un marché public portant sur l'assistance, le conseil et les études liées à la révision du R.L.P.

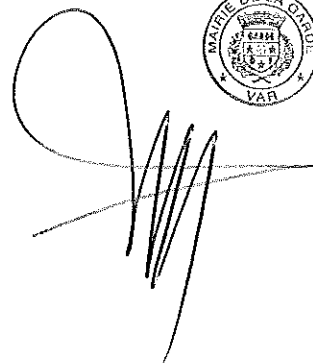
ARTICLE 4 : **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont prévus dans le budget de l'exercice en cours, Article 611.

ARTICLE 5 : **SOLLICITE** de l'Etat, ou autres organismes financeurs, une subvention pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du Règlement Local de Publicité.

ARTICLE 6 : **AUTORISE** monsieur Le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision du règlement local de publicité.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be a stylized 'S' followed by several vertical strokes. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE LA GARDE' at the top and 'VAR' at the bottom, with a central emblem.

A L'UNANIMITE :

POUR : 35